



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	9 juillet 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE (par voie électronique) – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT – Joel ROCHERIEUX – Jean-Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	Mme Maellie ARTUSI-MINOT (stagiaire) – M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – ROCHERIEUX – MONNOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

A.S. ST APOLLINAIRE pour le changement de club du joueur Idrissa MANE (Raison financière – En ce qui concerne la reconnaissance de dette du joueur envers le club) (*LOUHANS CUISEAUX F.C.*).

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
UNION SPORTIVE SAILLENARD	RUDE Jordan	Licence Libre Senior 01/07/2026	Disp Cachet Mutation ART 117D RG. FFF	Le club UNION SPORTIVE SAILLENARD est en reprise d'activité sur la catégorie Senior. Accord du club quitté INDEPENDANTE S. DE ST USUGE

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
E.S.A. LE BREUIL	KONE Nouroudine	Licence Libre U16 03/07/2026	MUTATION	Le joueur n'était pas licencié au club E.S.A. LE BREUIL au cours de la saison, pas d'application de l'article 99.2 des R.G de la FFF
E.S.A. LE BREUIL	BROCHOT Ethan	Licence Libre U16 03/07/2026	MUTATION	Le joueur n'était pas licencié au club E.S.A. LE BREUIL au cours de la saison, pas d'application de l'article 99.2 des R.G de la FFF

1.3 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club MACON 71 (548133) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club MACON 71 sur les catégories Libre U18F/U17F/U16F et Senior F avec date d'effet au 30/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 03/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club MACON 71 sur les catégories Libre U18F/U17F/U16 F et Senior F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club A. DES ROSOIRS AUXERRE (553303) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club A. DES ROSOIRS AUXERRE avec date d'effet au 25/06/2026,

Vu les dispositions des articles 43 et 45 des Rèlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 26/06/2026,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue BFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club A. DES ROSOIRS AUXERRE,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Educateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE (par voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2026/2027

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

Licencié n'étant pas à jour de leur recyclage, la licence ne peut être homologuée par la Commission.

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
GLEYS Mickael	BMF	A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	24/25

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Florent CABASSUD (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Florent CABASSUD (Ent. GB – Équipe Senior F 1, Centre de Formation F) avec le club A.J. AUXERRE.

2.4 DÉROGATION ART 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Mickael DE JESUS pour le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE (R2) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2026/2027, à savoir une **licence Technique Régionale + BEF**,

Considérant que les dispositions de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football qui énonce notamment « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.* »,

Considérant que lors de la saison 2025/2026, M. Mickael DE JESUS avait bien la charge de l'équipe Régional 3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

Considérant que M. Mickael DE JESUS dispose du BMF, diplôme immédiatement inférieur au BEF,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation accession sollicitée par le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE pour la saison 2026/2027,

RAPPELLE que cette dérogation est limitée à 3 saisons, **à partir du 1^{er} juillet 2026,**

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

Demande de dérogation en faveur de M. Augustin BERTHOD pour le club JURA LACS F. (R2) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2026/2027, à savoir une **licence Technique Régionale + BEF**,

Considérant que les dispositions de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football qui énonce notamment « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.* »,

Considérant que lors de la saison 2025/2026, M. Augustin BERTHOD avait bien la charge de l'équipe Régional 3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

Considérant que M. Augustin BERTHOD dispose du BMF, diplôme immédiatement inférieur au BEF,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation accession sollicitée par le club JURA LACS F. pour la saison 2026/2027,

RAPPELLE que cette dérogation est limitée à 3 saisons, **à partir du 1^{er} juillet 2026,**

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – GEORGES – MONNOT – ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. EL HAMINE Jibril :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 45 du Statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. EL HAMINE Jibril le 01/07/2026 par le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD (Ligue 2),
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Attendu que M. EL HAMINE Jibril possédait une licence « Indépendant » depuis la saison 2023/2024,
Considérant que EL HAMINE Jibril a été sous statut Indépendant durant 3 saisons,
La Commission,
ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2026/2027 à M. EL HAMINE Jibril pour le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD,
PRÉCISE que M. EL HAMINE Jibril ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter de la saison 2027/2028.

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. LECUREUIL Cyril :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. LECUREUIL Cyril par le club E.S.A. LE BREUIL (R3 IdVerde) le 01/07/2026, le club quitté – U.S. ST SERNINOISE (R2 BONGLET) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Considérant que M. LECUREUIL Cyril a été licencié Arbitre pour le club U.S. ST SERNINOISE pour les saisons 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 35.3 au bénéfice du club U.S. ST SERNINOISE,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. LECUREUIL Cyril pour le club E.S.A. LE BREUIL,
DÉCIDE que M. LECUREUIL Cyril ne couvrira le club E.S.A. LE BREUIL qu'à compter de la saison sportive 2030/2031 en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,
DÉCIDE que le club E.S.A. LE BREUIL est redevable des droits de mutation en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage,
DIT que le club U.S. ST SERNINOISE pourra compter M. LECUREUIL Cyril pour la saison 2026/2027, sous réserve d'arbitrage.

Situation de M. DESCHAMPS Christophe :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DESCHAMPS Christophe par le club A.S. ST VINCENT BRAGNY (D1 – Saône et Loire) le 01/07/2026, le club quitté – GENE-LARD PERRECY F.C. (D3 – Saône et Loire) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. DESCHAMPS Christophe pour le club A.S. ST VINCENT BRAGNY,
TRANSMET au District de Saône et Loire pour la couverture du club d'accueil et du club quitté.

Situation de M. BIANCHI Adrien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BIANCHI Adrien par le club U.S. GIVRY SAINT DESERT (D2 – Saône et Loire) le 06/07/2026, le club quitté – ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FORGEOT (D3 – Saône et Loire) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à 53,8km du nouveau club, distance la plus courte,

Attendu que la demande de changement de club ne répond pas au critère énoncé à l'article 30 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

REFUSE la délivrance de la licence de M. DESCHAMPS Christophe pour le club U.S. GIVRY SAINT DESERT.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C GRANDVILLARS	1
A.S ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L MARSANNAY	2
J.S LURONNES	1
A.S SORNAY	1
U.S ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1

E.S APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1
A.S F.C BELFORT	2
R.C NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – BARREY – MONNOT – BOUCHER – ROCHERIEUX – GEORGES – PRETOT

4.1 INTERDICTION D'ACCES AU DOSSIER D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2026/2027 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 09/07/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2025/2026), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	Jura
506790	DIJON U.S.C.	Côte d'Or
582662	HERICOURT CITY	Haute Saône
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	Côte d'Or
527265	MACON FOOTBALL CLUB	Saône et Loire
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	Doubs-Territoire de Belfort
553837	CHALON SUR SAONE ACADEMIE DU FOOT	Saône et Loire
580566	AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON	Doubs-Territoire de Belfort
582037	F.C. BETHONCOURT	Doubs-Territoire de Belfort
552810	J.S. MACONNAISE	Saône et Loire
581138	NEVERS BANLAY FC	Nièvre
506601	A.S. D'ORNANS	Doubs-Territoire de Belfort
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs-Territoire de Belfort
506867	CERC.S.LAIQ. CHENOVE à CHENOVE	Côte d'Or
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Doubs-Territoire de Belfort
506743	BOURBON LANCY FPT	Saône et Loire
506426	U.S. LA CHARITOISE	Nièvre

553360	DINAMO DIJON	Côte d'Or
561028	OPPOSITION DIJON FUTSAL	Côte d'Or
506915	CLUNY US	Saône et Loire
548821	AFRIQUE FOOT DIJON	Côte d'Or
523457	PERRIGNY LES DIJON	Côte d'Or
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs-Territoire de Belfort
564548	PERLE DU JURA- NEY	Jura
615686	JURISTES ASSOCIES FC DIJON	Côte d'Or
523634	F.C. SENNECE LES MACON	Saône et Loire
549508	A.S. BELFORT SUD	Doubs-Territoire de Belfort
582663	FLAMBOYANTS CHALON	Saône et Loire
502873	ENT. ROCHE NOVILLARS	Doubs-Territoire de Belfort
565036	AS FUTSAL DES OLIVIER	Haute Saône
552207	A. S. BESANCON ESPERANCE F.	Doubs-Territoire de Belfort
554216	A. S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT	Doubs-Territoire de Belfort
564997	ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILAND AUXY	Saône et Loire
530589	A. PORTUGAISE VESOUL	Haute Saône
548970	F.C. AMAGNEY MARCHAUX	Doubs-Territoire de Belfort
506597	A.S. BAVILLIERS	Doubs-Territoire de Belfort
547199	A.S. MONT D'USIERS	Doubs-Territoire de Belfort
541286	A.S. SAINT REMY	Haute Saône
860710	ST LOUP SUR SEMOUSE US A PORTUGAISE	Haute Saône
553296	DIGOIN FCA	Saône et Loire
550986	GJ HAUT DOUBS HORLOGER	Doubs-Territoire de Belfort
506672	A.S. DE NEY	Jura
552876	A.S.C. DE MONTBELIARD	Doubs-Territoire de Belfort
531991	A.S.P.T.T. GRAND LONS JURA	Jura
521560	INTERCOM STE S. PLEURE	Jura
538700	F.C. CORANCY	Nièvre
527884	A.S. PORTUGAIS AUDINCOURT	Doubs-Territoire de Belfort
533147	M.J. DE JASNEY	Haute Saône
511248	BUXY	Saône et Loire
582509	ET. S. DONZIAISE SECTION FOOT	Nièvre

547625	F.C. LAC REMORAY VAUX	Doubs-Territoire de Belfort
--------	-----------------------	-----------------------------

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

